N.° 905. Bulletin des Lois, N°. 282.

# Au nom de la République française.

# L O I

## *Relative à la lésion dans les actes de partage.*

Du 2 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

10350
w.135

(*Du* 19 *germinal.*) Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport fait au nom d'une commission spéciale, et après avoir entendu les trois lectures d'un projet de résolution sur un message du Directoire exécutif du 6 thermidor dernier, concernant la question de savoir si le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an VI, est applicable ou non à la lésion dans les actes de partage, ou dans ceux qui en tiennent lieu; ainsi que sur la question de savoir si la rescision doit avoir lieu en ventes et reventes de biens nationaux;

La première lecture faite le 7 pluviose an VII;

La seconde, le 17 ventose suivant;

La troisième, le 17 germinal aussi suivant,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

### Article premier.

Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitie dans les contrats

---

Conseil des Cinq-cents. — *Des* 29 *vendémiaire*, 7 *pluviose* et 17 *ventose an VII*, rapport par le représentant Grenier. *Du* 17 *germinal*, opinions des représentans Genissieu et Duchatel.

Conseil des Anciens. — *Des* 22 *floréal* et 2 *prairial an VII*, rapports par le représentant Jeverdat-Fombelle.

de vente, dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an VI, est applicable à la lésion du tiers au quart, et à toute autre lésion établie par les lois et coutumes relativement aux actes de partage ou autres actes équipollens à partage, suivant les mêmes lois et coutumes, lorsque les conventions auront été stipulées en papier-monnaie.

II. L'action en rescision pour les actes énoncés dans l'article ci-dessus devra être exercée dans l'année à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

III. La loi du 19 floréal an VI n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originairement nationaux ; ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé.

IV. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* PONS (de Verdun), *président* ;
FAVARD, ROGER-MARTIN, DESMOLIN, *secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 26 germinal, 18 floréal derniers, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Prairial an VII de la République française.

*Signé* GOURDAN, *président* ;
ANNECY, CHASSET, MORAND, SAVARY, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 3 prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président* ;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
*Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.